

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation.....	1371
- Autorisation de prospection.....	1372

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Changement d'armée.....	1380
---------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGAGES -

A - Déclaration de patrimoine.....	1381
B - Déclaration d'associations.....	1388

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

- TEXTES PARTICULIERS -

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 22041 du 9 novembre 2021 portant attribution à la société SOG Congo Mining S.A.R.L.U d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Obakazokou », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu la correspondance adressée par M. **Edgard Emery NTCHOUMOU**, Directeur Général de la Société SOG Congo Mining S.A.R.L.U, au Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 25 Aout 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mine,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société SOG Congo Mining S.A.R.L.U, domiciliée au numéro 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, tél : 066621392 République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Obakazokou», pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de MBOMO, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 104 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 22'17" E	0° 40'14" N
B	14° 26'39" E	0° 42'09" N
C	14° 30'07" E	0° 36'26" N
D	14° 25'4T" E	0° 34'52" N

Article 3 : La Société SOG Congo Mining S.A.R.L.U est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société SOG Congo Mining S.A.R.L.U doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société SOG Congo Mining S.A.R.L.U doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Société SOG Congo Mining S.A.R.L.U doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société SOG Congo Mining S.A.R.L.U doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société Atlas Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

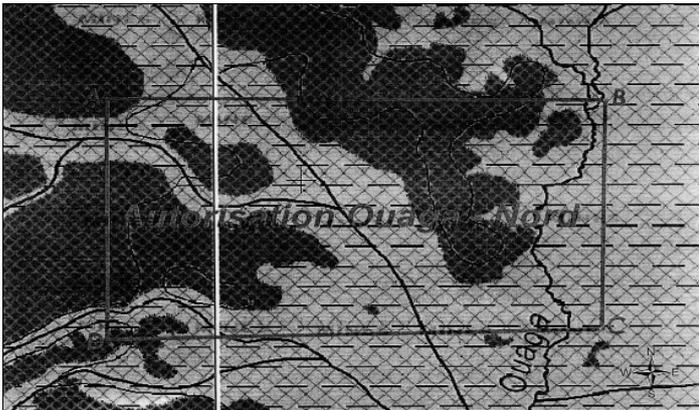
Toutefois, la société Atlas Mining s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 21982 du 9 novembre 2021 portant attribution à la société Africa Minerais Compagny d'une autorisation de prospection pour le Manganèse dite « Yongongo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **ASSOUMA (Abdou)**, Directeur Général par intérim de la société Africa Minerais Compagny en date du 6 septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Africa Minerais Compagny, RCCM CG/PNR/13 B 1042, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, centre-ville BP : 4864, tél +242 05 593 52 60/ 06 946 89 34, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le Manganèse dans la zone de « Yongongo » du département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 26 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 57'06" E	04° 19'50" S
B	13° 59'59" E	04° 20'01" S
C	13° 57'05" E	04° 22'22" S
D	14° 00'01" E	04° 22'33" S

Article 3 : La société Africa Minerais Compagny est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Africa Minerais Compagny fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Africa Minerais Compagny bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

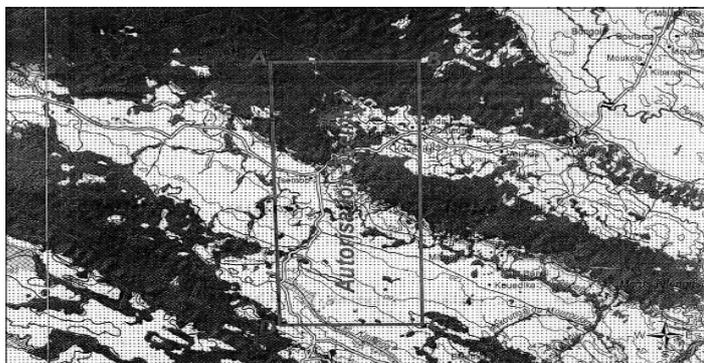
Toutefois, la société Africa Minerais Compagny s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 22039 du 9 novembre 2021 portant attribution à la société Thamani Mining SARL d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mvouara »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NYETAM NYETAM (Juan Manuel Alberic)**, Co-gérant de la société Thamani Mining SARL en date du 30 septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Thamani Mining SARL, RCCM CG-BZV-01-2021-B12-00214, domiciliée à Brazzaville, Immeuble City Center, appartement 1 A 1, tél : +242 05 654 54 64/06 750 07 50, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mvouara », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 203 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 19'50" E	03° 46'14" S
B	13° 26'20" E	03° 46'14" S
C	13° 26'20" E	03° 55'15" S
D	13° 19'50" E	03° 55'15" S

Article 3 : La société Thamani Mining SARL est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Thamani Mining SARL fera par-

venir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Thamani Mining SARL bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Thamani Mining SARL s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.



Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2021

Pirre OBA

Arrêté n° 22040 du 16 novembre 2021 portant attribution à la société Touré Ibrahim Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bila Bila Sud »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **TOURÉ (Ibrahim)**, directeur général de la société Touré Ibrahim Sarlu, en date du 27 août 2021,

Arrête :

Article premier : La société Touré Ibrahim Sarlu, domiciliée au n° 82, rue Louomo, arrondissement n° 4 Mounjali, tél. : +242 066795737, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Bila Bila Sud », dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 40 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 03'20" E	01° 48'38" N
B	14° 08'05" E	01° 48'38" N
C	14° 08'05" E	01° 46'10" N
D	14° 03'20" E	01° 46'10" N

Article 3 : La société Touré Ibrahim Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Touré Ibrahim Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Touré Ibrahim Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Touré Ibrahim Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville le 16 novembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 22080 du 16 novembre 2021
portant attribution à la société Petal & Co d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Madimoko »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **OBA (Yann Jery)**, Gérant de la société Petal & Co, en date du 1^{er} septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Petal & Co, immatriculée n° RCCM : CG/BZV-01-2021- B1300414, domiciliée à Brazzaville au n° 1928, rue de la Barrière ASECNA, Plateau des 15 ans, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Madimoko » dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 21 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 59' 05" E	01° 45'35" N
B	14° 01' 50" E	01° 45'35" N
C	14° 01' 50" E	01° 44'26" N
D	13° 59' 05" E	01° 44'26" N

Article 3 : La société Petal & Co est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Petal & Co fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Petal & Co bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

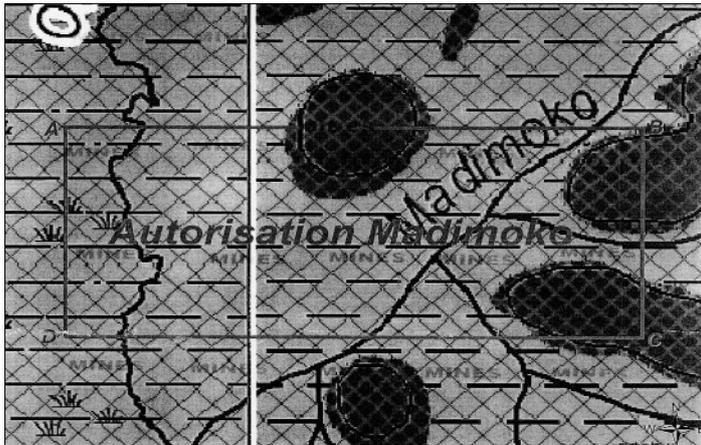
Toutefois, la société Petal & Co s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté été sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 22081 du 23 novembre 2021 portant attribution à la société Petal & Co d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ouaga-Nord »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Monsieur **OBA (Yann Jery)**, Gérant de la société Petal & Co, en date du 1^{er} septembre 2021,

Arrête

Article premier : La société Petal & Co, immatriculée n° RCCM : CG/BZV-01-2021- B1300414, domiciliée à Brazzaville au n° 1928, rue de la Barrière ASECNA, Plateau des 15 ans, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ouaga-Nord » dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 30 km², est définie par les limites géographiques suivantes ;

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 59'06" E	01°54'44" N
B	14° 03'04" E	01°54'44" N
C	14° 03'04" E	01°52'33" N
D	13° 59'06" E	01°52'33" N

Article 3 : La société Petal & Co est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Petal & Co fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Petal & Co bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

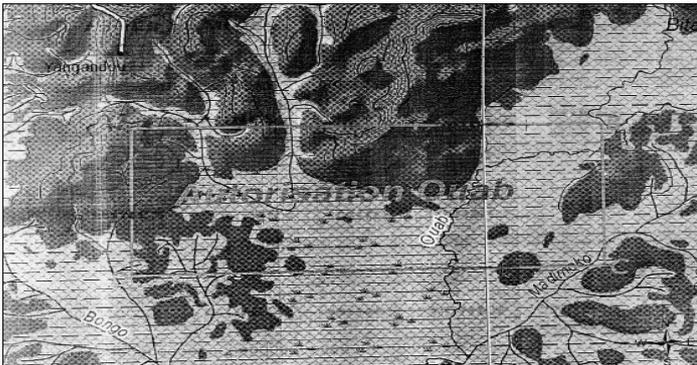
Toutefois, la société Petal & Co s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 22082 du 23 novembre 2021
portant attribution à la société Km Industrie Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Tsembo »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **KOUNIANGA (Ange Malter)**, directeur gérant de la société Km Industrie Sarl, en date du 10 juillet 2021,

Arrête :

Article premier : La société Km Industrie Sarl, domiciliée : 2, avenue 19 février 1969, quartier Tié-Tié, tél. : +242 06 933 09 93/05 313 11 29, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Tsembo », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 135 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 05' 53" E	03° 35' 48" S
B	12° 09' 53" E	03° 35' 48" S
C	12° 09' 53" E	03° 45' 28" S
D	12° 05' 53" E	03° 45' 28" S

Article 3 : La société Km Industrie Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Km Industrie Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Km Industrie Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et

de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

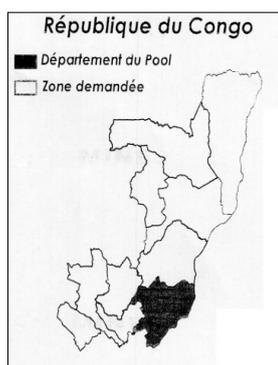
Toutefois, la société Km Industrie Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2021

Pierre OBA

Arrête n° 22083 du 23 novembre 2021 portant attribution à la société Getrafm d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bongo II »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **SAHOUSS (André Joseph)**, Gérant de la société Getrafm, en date du 5 octobre 2021,

Arrête :

Article premier : la société Getrafm, immatriculée n° RCCM : CG/09B 1506, domiciliée à Brazzaville au n° 2 avenue des Manguiers Mpila, Centre-ville, Tél : +242 06 626 40 59, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Bongo 11 » dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 21 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 54' 18" E	01° 45'35" N
B	14° 01' 50" E	01° 45'35" N
C	14° 01' 50" E	01° 44'26" N
D	13° 54' 18" E	01° 44'26" N

Article 3 : La société Getrafm est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Getrafm fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Getrafm bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux

nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

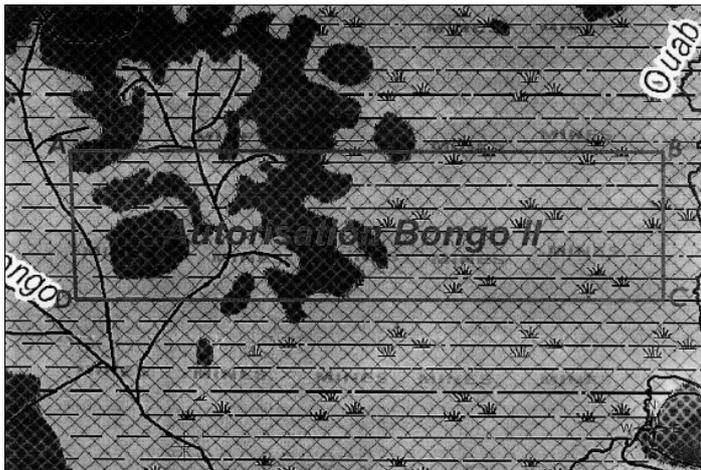
Toutefois, la société Getrafm s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2021

Pierre OBA

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 21691 du 15 octobre 2021
portant changement d'armée d'un (1) officier des forces armées congolaises à la police nationale

Le ministre de la défense nationale
et

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 Février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2704/MDN/CAB du 5 mars 2005 fixant les modalités de gestion nominative du personnel militaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale,

Arrêtent :

Article Premier : Le sous-lieutenant **OSSERE-PEA (Mesmin)** des forces armées congolaises, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 21 juin 2021.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2021

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la sécurité et
de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE PATRIMOINE**

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 056/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Isidore MVOUBA**, Président de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **19 août 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 057/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Jean Claude GAKOSSO**, Ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

demeurant : Immeuble de type R+6, immatriculé B-128-Ab sis boulevard Alfred RAOUL, en face du Palais des congrès ayant pris ses fonctions leet reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **22 juillet 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant,

le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 058/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Honoré SAYI**, Ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

demeurant : Immeuble de type R+7, immatriculé B-0115-Ab situé au rond-point place de la République ayant pris ses fonctions le.....et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 059/CS / CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Auguste ILOKI**, Président de la Cour constitutionnelle ;

demeurant : au siège de ladite institution ayant pris ses fonctions le.....et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **28 juillet 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant,

le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 060/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Pascal TSATY MABIALA**, Chef de l'Opposition politique ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions leet reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le 16 septembre 2021 a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 061/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Roland BOUITY VIAUDO**, Deuxième Vice-président de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **19 août 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant,

le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 062/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Pierre OBAMBI**, Premier Secrétaire de l'Assemblée nationale
(indiquer les nom et prénom et fonctions) ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **19 août 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 063/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Virginie Euphrasie DOLAMA**, Première Questeuse de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **19 août 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en

trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 064/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Léonidas Carrel MOTTOM MAMONI**, Deuxième Questeur de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **19 août 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 065/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Jean Jaurès ONDELE**, Président du Groupe Parlementaire PCT et Alliés de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **2 septembre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **15 novembre 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 066/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Jeremy Medhi LISSOUBA**, Président du Groupe Parlementaire UPADS et Apparentés de l'Assemblée nationale

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **2 septembre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **16 septembre 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 067/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Maurice MAVOUNGOU**, Président de la Commission Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **2 septembre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 068/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Fernand SABAYE**, Président de la Commission des Lois et Affaires Administratives de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **2 septembre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **16 septembre 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 069/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Benoît BATI**, Président de la Commission Affaires Etrangères, Coopération et des Congolais de l'étranger de L'Assemblée nationale.

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **2 septembre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **16 septembre 2021** a déposé le

19 novembre 2021 sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 070/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Boniface NGOULOU**, Président de la Commission Education, Culture, Sciences et Technologies de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **2 septembre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 071/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Alain Pascal LEYINDA**, Président de la Commission santé, affaires Sociales, Famille et Genre de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses

fonctions le **2 septembre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2018-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 072/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Honorable **Blaise AMBETO**, Président de la Commission Plan, Aménagement du Territoire et Infrastructures de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **26 novembre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 073/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Madame **Guillaumette KIAKOUAMA**, Secrétaire Générale de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **24 juillet 1998** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **16 septembre 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 074/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Monsieur **Brice Darius ATHYS JULLY**, Directeur Financier Comptable de l'Assemblée nationale ;

demeurant : au Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **16 octobre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **16 septembre 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 075/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Jean Pierre NGOMA**, Vice-président du Conseil Supérieur de la Liberté de communication ;

demeurant : Immeuble de type R+5 en face du nouveau palais du Parlement ayant pris ses fonctions le **29 décembre 2019** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **Novembre 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henry BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 076/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. Saturnin Jean Claude NTARI Deuxième Vice-président de la Commission Nationale des Droits de l'homme.

demeurant : Siège de la CNDH ayant pris ses fonctions le **9 janvier 2019** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 077/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. Macaire BATCHI, Directeur de cabine du ministre des hydrocarbures ;

demeurant : Immeuble de type R+7, immatriculé B-0115-AB situé au rond-point place de la République ayant pris ses fonctions le **25 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **5 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 078/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. Jean Béal AKOUNDZE, Directeur de cabinet du Ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

demeurant : Immeuble de type R+1 jouxtant le ministère de l'aménagement du territoire ayant pris ses fonctions le **25 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 079/CS/CPP (Article 10 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Albert MASSOUEME**, Directeur de cabinet du Ministre de l'énergie et de l'hydraulique

demeurant : Immeuble de type R+7, immatriculé B-0115-Ab situé au rond- point Place de la République ayant pris ses fonctions le..... **mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **4 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 080/CS/CPP (Article 10 du décret n°2019-320, du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

Mme. **Christine NTSIKA** épouse **MAYANDA**, Juge à la Cour suprême ;

demeurant : au Palais de justice ayant pris ses fonctions le **20 mars 2018** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **27 juillet 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 081/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Gilbert IBIOU**, Directeur de cabinet du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat ;

demeurant : Immeuble Man' grite sis derrière la BDEAC ayant pris ses fonctions le **2 juin 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **5 août 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 082/CS/CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Serge Constant BOUNDA**, Ambassadeur du Congo au Mozambique ;

demeurant : Immeuble de type R+6, immatriculé B-128-AB sis boulevard Alfred RAOUL, en face du Palais des congrès ayant pris ses fonctions le **11 août 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **novembre 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 083/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019- 320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Alphonse Dinard MOUBANGAT MOUKONZI**, Vice-président de la Cour suprême ;

demeurant : au Palais de justice ayant pris ses fonctions le **20 mars 2018** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **27 juillet 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 084/CS/ CPP (Article 10 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Albert ETOTO-EBAKASSA**, Premier Avocat général près la Cour suprême ;

demeurant : au Palais de justice ayant pris ses fonctions le **20 mars 2018** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **27 juillet 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 085/CS/ CPP (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,
Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Albert MBON**, Président de la chambre administrative de la Cour suprême ;

demeurant : au Palais de justice ayant pris ses fonctions le **20 mars 2018** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **27 juillet 2021** a déposé le **19 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 018 du 18 mai 2021. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **CHRIST TABERNACLE** », en sigle « **C.T.** » Association à caractère *culturel*. *Objet* : revenir à la parole de Dieu selon les enseignements des prophètes et des apôtres ; préparer l'épouse du Seigneur Jésus Christ en vue de l'enlèvement. Siège social : 39 bis, rue Ndilou, quartier cité des 17, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 octobre 2019.

Récépissé n° 230 du 7 mai 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES OCCUPANTS DE SAINT DENIS** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir le vivre ensemble entre membres ; pratiquer les actions de solidarité, la culture de paix et d'entraide entre les membres ; raffermir les liens de fraternité entre les membres ; apporter l'assistance multiforme à tous les membres. Siège social : 11 bis, rue Oyali, quartier Massengo domaine, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2021.

Récépissé n° 478 du 23 novembre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION ZONE HAUTE** », en sigle « **A.Z.H** » Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'entraide entre les membres ; apporter de l'aide aux personnes vulnérables et démunies ; aider et assister les orphelins par l'éducation et l'insertion professionnelle ; contribuer à la lutte contre la pauvreté à travers les activités génératrices de revenus au profit des membres. Sièges sociaux : 134, rue Kouango, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 novembre 2021.

Département du Pool

Année 2021

Récépissé n° 012 du 26 août 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **FONDATION 106 POOL DEVELOPPEMENT** ». Association à caractère social. *Objet* : l'amélioration durable de la qualité et des conditions de vie des personnes vulnérables. *Siège social* : Ganga-Lingolo. *Date de la déclaration* : 23 août 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville